



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-120 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE LOUIS BLON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 26 janvier 2023 par l'entreprise **LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT – DEM'ANJOU** sise 13 bis, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour le stationnement de deux véhicules de 3,5T **rue Louis Blon** dans le cadre d'un déménagement dans un immeuble sis 14 Passage Saint Aubin ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement Passage Saint Aubin pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 7H30 à 17H00 le mercredi 26 avril 2023**

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement dans un immeuble sis 14 Passage Saint Aubin, pour permettre les opérations de manutention liées au chargement des deux véhicules de 3,5T utilisés par l'entreprise **LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT – DEM'ANJOU**, le stationnement sera autorisé sur trottoir rue Louis Blon au droit dudit immeuble.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la circulation des piétons sera momentanément perturbée et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés (accès piéton aux habitations) et les services de secours resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...) ainsi que toute protection concernant la voirie, les espaces verts et le mobilier urbain.

Article 6 – La signalisation incombera à l'entreprise, notamment pour ce qui concerne la présignalisation de chantier de part et d'autre de la zone occupée par le véhicule de l'entreprise.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sept (7) jours avant l'intervention et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT – DEM'ANJOU**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 17 avril 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 17/04/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement